



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0174  
du 27 MAI 2025**

**portant mise en demeure de la société 110 BOURGOGNE  
de régulariser la situation de l'installation de stockage de céréales dite « Les Mignottes »  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-87-063 du 4 juin 1987 autorisant Monsieur le Directeur de la société S.F.C.A. COURDENT-LALLEMAND à étendre les installations de stockage de céréales qu'il exploite à AUXERRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCDD-2009-0191 du 20 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DCLAE-B1-87-063 du 4 juin 1987 autorisant la société 110 BOURGOGNE à exploiter des installations de stockage de céréales sur la commune d'AUXERRE (Mignottes) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCPP-2011-022 du 10 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires aux installations de stockage de céréales exploitées par la société 110 BOURGOGNE - rue des Mignottes sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 16 avril 2025 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé dispose :

*« Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.*

*Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.*

*Les aires de chargement et de déchargement sont :*

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

*Ces aires doivent être régulièrement nettoyées » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987 susvisé dispose :

*« Dépoussiérage :*

*Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 4.1 et 8.1 et éventuellement 4.2 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.*

*En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg. »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987 susvisé dispose :

*« Contrôle des émissions :*

*L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987 susvisé dispose :

*« Prévention des nuisances dues au bruit :*

*Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables.*

*En limite de propriété avec les pavillons de la Rue des Mignottes, le niveau acoustique limite (Li) ne doit pas dépasser :*

- *Période de jour*
  - *pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h .....* 55 dB(A)
- *Périodes intermédiaires*
  - *pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h .....* 50 dB(A)
  - *de 20 h à 22 h .....* 50 dB(A)
- *pour les dimanches et jours fériés*
  - *de 6 h à 22 h.....* 50 dB(A)
- *Période de nuit*
  - *de 22 h à 6 h.....* 45 dB(A)

*Pour les autres limites de propriété, le niveau acoustique limite (Li) ne doit pas dépasser :*

- *Période de jour*
  - *pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h .....* 60 dB(A)

- Périodes intermédiaires
  - pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h..... 55 dB(A)
  - de 22 h à 22 h..... 55 dB(A)
  - pour les dimanches et jours fériés  
de 6 h à 22 h..... 55 dB(A)
- Période de nuit
  - de 22 h à 6 h ..... 50 dB(A)

*Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).*

*L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.*

*L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 10 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions précitées :

- absence de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration sur les aires de chargement et de déchargement ;
- absence de contrôle des émissions de poussières, une plainte reçue le 14 novembre 2023 attestant d'une gêne pour le voisinage concernant l'émanation de poussières ;
- impact sonore du site non conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société 110 BOURGOGNE de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et des articles 8.2, 8.3 et 9 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

CSUS IAM TS

### A R R È T E :

#### Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure

La société 110 BOURGOGNE, dont le siège social est situé 49 route d'Auxerre - 89470 MONÉTEAU, exploitant une installation de stockage de céréales située rue des Mignottes sur le territoire de la commune d'AUXERRE, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1987 susvisé en réalisant un contrôle des mesures d'émissions de poussières du site ;
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1987 susvisé en respectant les valeurs acoustiques limites définies ;
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé en équipant les aires de chargement et de déchargement de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

## Article 2 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

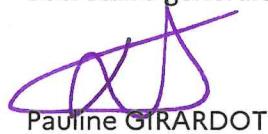
## Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société 110 BOURGOGNE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **27 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT